



Monsieur Marc Kugener
1, Loerhaff
L-8365 HAGEN

N/Réf. : 2025-000628
V/Réf. : AP-2021-005-K
Réf. MyGuichet : 2025-A031-N265

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 28 février 2025, versées par Monsieur Marc Kugener, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une installation de méthanisation comprenant la construction d'un fermenteur avec stockage de gaz, d'un réservoir à purin/lisier, d'un conteneur technique pour le moteur de cogénération (BHKW), d'un deuxième conteneur technique et d'un mur de protection de type « Havariewall » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Steinfort, section B de Hagen, sous le numéro 2736/5699 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Conditions générales

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Steinfort, section B de Hagen, sous les numéros 2736/5699 et 3234/4848, conformément à la demande et aux plans soumis « n°01/01 » et « LAGEPLAN mit Entwässerung » élaborés en date du 27 février 2025 par Agro-Projekt SA, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Phase de chantier

- Article 3.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Steinfors, tél : 621 202 140) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.
- Article 4.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 5.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 6.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 7.-** Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

- Article 8.-** Les constructions ne servent qu'à des fins de production d'énergie renouvelable et à des fins agricoles.
- Article 9.-** Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage nocturne est à limiter à un minimum pour favoriser une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est impératif de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique orientant le flux lumineux vers le bas.
- Article 10.-** Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.
- Article 11.-** Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Fermenteur et réservoir à purin/lisier

- Article 12.-** Le fermenteur est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.
- Article 13.-** Le réservoir à purin/lisier est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.
- Article 14.-** Le fermenteur, le réservoir à purin/lisier et la face extérieure de la construction sont de couleur neutre, non-reluisante et adaptée au paysage.

Article 15.- Le fermenteur et le réservoir à purin/lisier doivent être parfaitement étanches et doivent résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier. Ils doivent être munis d'un système de contrôle d'étanchéité passant en dessous de la dalle entière et remontant jusqu'au niveau du terrain naturel. Un rapport sur l'étanchéité, établi par un organisme agréé et compétent dans le domaine, est envoyé à l'Arrondissement Centre-Ouest de l'Administration de la nature et des forêts avant la mise en service du réservoir.

Article 16.- L'aire de vidange du réservoir de purin/lisier doit être construite de façon à éviter le déversement de purin/lisier dans le milieu ambiant en cas d'incident ou de fuite (aire étanche avec raccordement vers le réservoir de purin/lisier ou une citerne étanche).

Article 17.- En cas d'installation d'une couverture en forme de toit conique, la hauteur et la pente sont limitées au minimum nécessaire et ne dépasse pas une pente de 20 degrés.

Ouvrage de protection « Havariewall »

Article 18.- L'ouvrage de protection « Havariewall » est réalisé conformément aux plans soumis « n°01/01 » et « *LAGEPLAN mit Entwässerung* » élaborés en date du 27 février 2025 par Agro-Projekt SA.

Article 19.- Le mur de protection « Havariewall » ne dépasse pas une hauteur de 1,50 m et est conçu pour retenir un volume de 1 730 m³. Le talus présente une pente de 1:2 de chaque côté.

Conteneurs techniques

Article 20.- Le conteneur technique avec centrale de cogénération est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 21.- Le deuxième conteneur technique est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 22.- L'application de peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants sur les parties extérieures sont interdits.

Informations

Pour l'aménagement d'une jachère mellifère sur l'ouvrage de sécurité, il est recommandé d'utiliser un mélange pluriannuel ainsi qu'un semis réalisé avec des semences certifiées et adaptées à cet usage.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2025-03-02 11:27:28
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 115027326003301543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.3.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent avis est affiché

→ online

en bonne et due forme à partir du 1 1 MARS 2026

Steinfort, le 1 1 MARS 2026

Le bourgmestre



Le secrétaire communal